

**ARRÊTÉ A202238****ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE D'OPINION,  
D'EXPRESSION LIBRE ET LA PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES  
DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF**

**Le Maire de Saint Paul en Pareds,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.418-2 et suivants ; **Vu** les articles L.581-2, L.581-3, L.581-13 du Code de l'environnement; **Vu** l'article R.581-2 du Code de l'environnement;

**Considérant** que l'affichage d'opinion, d'expression libre et publicitaire est nécessaire à l'expression des activités sur le territoire de la commune de Saint Paul en Pareds mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l'environnement, le cadre de vie et sans être en concurrence avec les associations à but non lucratif;

**Considérant** qu'il est indispensable de mettre à disposition un panneau d'affichage d'opinion, d'expression libre et d'information associatif permettant l'information des administrés sur les activités et les animations se déroulant sur le territoire de la commune ;

**ARRETE**

**Article 1er** : l'affichage d'opinion, d'expression libre et l'information à caractère associatif se déroulant sur le territoire de la commune de Saint Paul en Pareds est autorisé uniquement sur les panneaux « Affichage Libre ».

**Article 2** : les panneaux « Affichage Libre » se trouvent au carrefour du Château, RD 23, et au carrefour de la rue de l'Eglise et de la rue du Boistissandeau.

**Article 3** : l'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité à caractère associatif se déroulant sur le territoire de la commune de Saint Paul en Pareds sur les panneaux « Affichage Libre » est libre et gratuit.

**Article 4** : les affiches doivent impérativement mentionner le nom, l'adresse et la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer. Le format des affiches ne devra pas être supérieur aux dimensions 42 x 30 cm (A3).

**Article 5** : l'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité à caractère associatif se déroulant sur le territoire de la commune de Saint Paul en Pareds ne pourra pas excéder 30 jours à compter de la date d'affichage et devra être retiré au plus tard 48 heures après la tenue de l'événement.

**Article 6** : les activités de type de cirque à but lucratif pourront être apposées au plus tôt 30 jours avant la date de ladite manifestation et devront être déposées au plus tard 48 heures après la date de ladite manifestation.

**Article 7** : les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs. Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public par son caractère antisémite, dégradant, diffamatoire, homophobe, humiliant, injurieux, obscène, raciste, sexuel ou xénophobe est prohibé.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Pareds. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet

**Article 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint Paul en Pareds, le 30 mai 2022.

Le Maire, Bénédicte GARDIN

